

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 octobre 2025

aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Elle constitue :

- Un cadre politique où chaque signataire s'accorde sur les enjeux majeurs propres au territoire, conforte son positionnement et formalise ses engagements dans son champ d'intervention.
- Un accord cadre qui ne se substitue pas aux conventions bipartites mais permet à l'ensemble des partenaires du territoire d'agir en cohérence sur la base d'un diagnostic partagé et de priorités de moyens définis dans le cadre d'un plan d'action.

Une première CTG avait été conclue entre la Caisse d'allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle et la Communauté de communes de Pays de Colombey et du sud Toulinois pour la période 2022-2025 (Délibération CC 2022-1859, du Conseil Communautaire du 22/09/2022)

OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et s'appuyant sur l'évaluation de la précédente convention territoriale globale 2022-2025.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la Communauté de Communes ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

CHAMPS D'INTERVENTION DES CO-CONTRACTANTS

La Caisse d'Allocations Familiales répond aux propriétés fixées par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, signée entre la branche Famille de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et l'Etat.

Les champs d'intervention de la communauté de communes sont les suivants :

- La petite enfance
- L'enfance et la jeunesse
- La parentalité
- L'accès aux droits, l'autonomie et l'insertion
- Le logement
- L'animation de la vie locale

Il sera remarqué deux évolutions majeures dans les champs d'intervention par rapport à la précédente CTG.

Première évolution :

Les communes et les syndicats intercommunaux couvrent les domaines périscolaires et extrascolaires selon leurs compétences respectives. Les communes gérant ou cofinançant des accueils périscolaires et extrascolaires seront signataires de la nouvelle CTG.



Seconde évolution :

En réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles, la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a défini que les collectivités locales sont, depuis le 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant (AO) et contribuent ainsi à **la mise en place du service public de la petite enfance**.

A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre des habitants de leurs territoires. En conséquence, la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois est autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant.

La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'Autorité Organisatrice dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- le diagnostic des besoins ;
- la liste des équipements et services soutenus chaque collectivité locale exerçant une compétence d'autorité organisatrice ;
- le plan d'actions de la CTG ;
- les modalités de concertation et les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées.
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Le diagnostic partagé (annexe 1 de la présente convention) a permis d'identifier les besoins prioritaires de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Les champs d'intervention et objectifs conjoints sont, en substance :

- En petite enfance, contribuer à la mise en place du service public de la petite enfance.
- Pour l'enfance et la jeunesse, enrichir les activités culturelles et sportives dans une articulation entre école, périscolaire et extrascolaire, essentielle pour une continuité éducative de qualité
- Poursuivre la connaissance des nouvelles façons d'être parents, pour les accompagner par des actions adaptées à ces changements
- Eviter le non-recours, lutter contre la précarité et soutenir les parcours d'insertion, en complémentarité avec les dispositifs existants
- Penser des logements plus sobres, mieux isolés, et adaptés aux usages de demain implique aussi de renforcer le "savoir habiter"
- Animer la vie locale pour encourager la citoyenneté de proximité, la prise de responsabilité des usagers et le développement des compétences.

INSTANCES

Le comité de pilotage sera co-piloté par la CAF de Meurthe et Moselle et la Communauté de Communes.

L'instance de collaboration technique est le comité opérationnel CTG, constitué des référents de la Communauté de Communes, du CD 54, de la CAF de Meurthe et Moselle et de tout partenaire en fonction de la thématique.

EVALUATION

Une évaluation sera conjointement réalisée par les parties, préparé par le Comité opérationnel et validé par le Comité de pilotage. Il s'agira de mettre en évidence les thématiques où la marge de progression est la plus importante au regard des indicateurs de suivi.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.



DELIBERATION

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les objectifs de la convention territoriale globale

VALIDE les termes de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

AUTORISE le Président à signer cette convention territoriale globale et tous les documents y afférant

Le secrétaire de séance
Denis THOMASSIN

Le Président,
Philippe PARMENTIER

